

LOCAUX CENTRE ANDRE MALRAUX
RUE FRANCOIS COUPERIN – 39 RUE CESAR FRANCK
COMITE DE COORDINATION DE LA GRAND MARE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

o o o

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire de ladite Ville, ou Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire déléguée de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 20 mars 2017 et de la délibération en date duautorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

Le Comité de Coordination de la Grand Mare dont le siège est situé à Rouen – Centre André Malraux, rue François Couperin, représenté par M....., en sa qualité de agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – EXPOSE

Depuis 2008 et 2010, la Ville de ROUEN met à disposition du Comité de Coordination de la Grand Mare un local situé dans le centre André Malraux et deux locaux situés respectivement rue François Couperin et 39, rue César Franck à ROUEN.

Les conventions signées en 2008 et 2010, fixant les conditions de ces occupations, étant arrivées à échéance, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition des trois sites cités ci-dessus.

II – CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La Ville de ROUEN met à la disposition du Comité de Coordination de la Grand Mare des locaux situés rue François Couperin et 39, rue César Franck à ROUEN.

Les locaux se compose de :

- Un local situé dans le centre André Malraux rue François Couperin et cadastré en section DV 197, d'une superficie de 240 m²,
- Un local dit « Arcade » situé rue François Couperin et cadastré section DV 248, d'une superficie de 123 m²,
- Un local contigu au local « Arcade » situé 39, rue César Franck et cadastré en section DV 248, d'une superficie de 53 m².

1.2 – Destination

Ces locaux sont destinés à accueillir le siège social de l'association, mais aussi des activités sociales, de loisirs, familiales, sportives, culturelles, destinées à l'animation de la vie collective du quartier. Le local dit « Arcade » et celui contigu accueillent plus particulièrement les jeunes du quartier de la Grand Mare afin de leur apporter un soutien scolaire et une aide aux devoirs.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, la présente convention est conclue, à compter de sa date de signature pour une durée de trois années.

Article 3 - LOYER

La valeur locative annuelle des locaux, objets des présentes, est de 33.280 €.

La mise à disposition est effectuée sans contrepartie de redevance.

Article 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 – L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement pour en être déjà occupante. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.3 – L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Article 5 – POLICE – HYGIENE – SECURITE

5.1 – Règlementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

5.2 – Etablissement recevant du public

Les locaux mis à disposition accueillant du public, il est expressément rappelé qu'ils doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra à l'association d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Toute dégradation de son fait fera l'objet d'une facturation qui lui sera adressée et qu'elle sera tenue de régler auprès de la Trésorerie Rouen Métropole 86, Boulevard d'Orléans à Rouen.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux loués.

6.3 – Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association.

L'association et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre l'association ou les auteurs responsables.

Il est convenu de façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'association s'engage à produire chaque année les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

7.1 – Entretien

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives.

La Ville sera tenue aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'association, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'association.

En ce qui concerne le ménage, uniquement pour les locaux situés au sein du Centre André Malraux, la Ville assurera l'entretien des espaces collectifs, l'association prenant à sa charge celui des bureaux.

7.2 – Travaux – Transformations

L'association ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à sa disposition.

7.3 – Travaux réalisés par la Ville

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 8 – CHARGES - FISCALITE

L'association fait son affaire personnelle des abonnements et consommations en téléphonie et en acquitte les factures.

La Ville prend en charge les fluides des locaux mis à disposition (eau – électricité – gaz).

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 – Dans le cas où la résiliation, pour quelques raisons que ce soit, ne concernerait pas l'ensemble des trois locaux, la présente convention serait modifiée par avenant.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

A l'expiration de la convention, l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

Article 11 - ETAT DES LIEUX – VISITES

11.1 – Les états des lieux d'entrée effectués lors de la première prise de possession restent d'actualité. Un état des lieux de sortie sera effectué à l'échéance de la convention.

11.2 – La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Article 12 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait à Rouen, le

Christine RAMBAUD,

Pour l'association

Adjointe au Maire déléguée